

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



S.A.S LORBAN et Cie

rue des chasseurs à Pied
B.P 4
59570 LA LONGUEVILLE

Références : V2-CE-2023-029
Code AIOT : 0007003627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2023 dans l'établissement S.A.S LORBAN et Cie implanté rue des chasseurs à Pied B.P 4 59570 LA LONGUEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société souhaitait présenter différents projets, installations de panneaux photovoltaïque, incinération de déchets de BTP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S LORBAN et Cie
- rue des chasseurs à Pied B.P 4 59570 LA LONGUEVILLE
- Code AIOT : 0007003627
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site industriel « LORBAN ET CIE » est situé en périphérie Est de l'agglomération de La Longueville, à proximité de la voie rapide D649 qui relie Maubeuge à Valenciennes.

La société LORBAN ET CIE est autorisée par arrêté préfectoral du 01/10/2008 à exploiter un centre de regroupement de tri et de valorisation de déchets inertes du BTP.

D'autres activités exploitées par la société LORBAN ET CIE sont présentes au droit du site industriel, notamment les bâtiments administratifs de la société, les activités relatives aux activités de Travaux Publics (parking pour le stationnement de la flotte de véhicules, dépôts de matériels et matériaux, dépôt de déchets dangereux amiantés, atelier pour l'entretien des véhicules, station-service de GNR et de gasoil).

Le thème de visite retenu est le suivant : étude projets industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications des conditions initiales d'autorisation	Code de l'environnement, article R.181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise est informée sur ces différents projets. Il devra respecter les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement avant leur mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des conditions initiales d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative - Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. <i>Arrêté Préfectoral du 01/10/2008, article 1</i> <i>La société LORBAN ET CIE dont le siège social et l'établissement sont situés à La Longueville est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de La Longueville (59570), 46, rue des Chasseurs à Pied – B.P.4 les installations détaillées dans les articles suivants.</i>

Constats :

Les activités exercées sur le site de La Longueville par la société LORBAN relèvent du régime de l'autorisation ICPE et sont encadrées en particulier par l'arrêté préfectoral du 01/10/2008.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a fait part de projets de modifications envisagées sur son site, en particulier les 2 projets suivants.

Concernant le projet de four d'incinération de déchets du BTP :

La DREAL propose d'avoir une première lecture du projet avant dépôt officiel et le plus en amont possible pour vérifier la prise en compte du bon contexte réglementaire. A priori et sous réserve de l'analyse de l'ensemble du projet, on est dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20/09/2002, il doit être entouré des mêmes précautions que les incinérateurs de déchets et classé sous la rubrique 2771 (pour le traitement de déchets « non dangereux »).

Concernant le projet d'installation de panneaux photovoltaïques :

Un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) est requis par le cahier des charges pour participer à l'appel d'offres CRE. C'est la DREAL (PACE) qui l'émet suite à une demande du porteur de projet et la DREAL instruit.

L'idée du CETI est de "filtrer" les terrains d'implantation pour que le PV puisse s'installer sur des zones à moindre enjeu foncier.

A ce stade, aucun dossier de porter à connaissance n'a été déposé par l'exploitant.

Il est rappelé ici que, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet ses projets de modifications avec tous les éléments d'appréciation, avant leur réalisation.

Le caractère substantiel de ces projets sera examiné à la lumière de la note DGPR du 20 décembre 2021 relative à l'instruction des modifications des ICPE :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/aida/files/note_modifs_20211220.pdf

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet